

Règlement ministériel du 8 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Schifflange et Foetz à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Schifflange et Foetz;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR169 (PR 0.190 – 0.670) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la direction de Foetz vers Schifflange et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Sur le CR169 (PR 0.430 et PR 0.670) dans la direction de Foetz vers Schifflange il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription « 50 » et C,11a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler